



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cooperation intercommunale

Question écrite n° 10143

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre delegue a l'aménagement du territoire et aux collectivites locales sur l'etat de la cooperation intercommunale en France. La loi no 92-125 du 6 fevrier 1992 relative a l'administration territoriale a fait du developpement de l'intercommunalite l'une de ses priorites. Il lui demande de bien vouloir lui preciser quelles perspectives d'avenir le Gouvernement entend donner au regroupement intercommunal en lui indiquant, d'une part les axes de la politique qu'il envisage de suivre et, d'autre part, le calendrier a partir duquel il menera son action.

Texte de la réponse

La cooperation intercommunale issue de la loi no 92-125 du 6 fevrier 1992 relative a l'administration territoriale de la Republique a pour objectif de renforcer la complementarite et la solidarite entre communes. Face aux mutations et aux evolutions territoriales de notre pays, l'intercommunalite doit donner un nouvel elan aux capacites d'intervention des communes ; a ce titre, elle fait partie integrante de la politique d'aménagement du territoire et elle doit etre encouragee et soutenue lorsqu'elle a pour ambition et pour objectif de promouvoir de veritables projets d'interet commun. Un grand nombre de communes se sont d'ores et deja engagees dans cette voie en s'associant dans des districts, des communautes de communes et de villes en dehors de la procedure specifique issue des schemas departementaux de cooperation. Ainsi, au cours des annees 1992 et 1993, pres de 600 districts, communautes de communes et de villes se sont constituees. Des reflexions tendant a developper une intercommunalite de projet ayant pour support des structures dotees d'une fiscalite propre ont ete par ailleurs conduites au sein des commissions departementales de cooperation qui ont arrete leur projet de schema au 31 decembre 1993. Ces projets de schema sont actuellement soumis pour avis aux collectivites directement concernees et de nouvelles creations interviendront sur la base des schemas dans le courant du second semestre 1994. Compte tenu de ce mouvement en faveur du renouveau de la cooperation intercommunale, le Gouvernement ne souhaite pas apporter de modifications majeures au dispositif legislatif fixe par la loi d'orientation du 6 fevrier 1992, meme si quelques ajustements techniques, juges tout particulierement necessaires, pourront etre, le cas echeant, envisages dans le cadre de la loi d'orientation relative a l'aménagement du territoire. Il entend toutefois contenir le financement de ces groupes en le dirigeant vers ceux qui sont porteurs d'une veritable solidarite. La loi du 31 decembre 1993 contient a cet egard des mesures tendant a mieux cibler ces financements.

Données clés

Auteur : [M. Mariani Thierry](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10143

Rubrique : Groupements de communes

Ministère interrogé : aménagement du territoire et collectivités locales

Ministère attributaire : aménagement du territoire et collectivités locales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 janvier 1994, page 181

Réponse publiée le : 28 février 1994, page 1009